



PRÉFET DE L'EURE

Appel à projets FIPD 2024

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au FIPD.

Il a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation mises en œuvre au niveau local.

Ce soutien prend la forme de subventions attribuées aux porteurs de projets dont l'action s'inscrit dans les orientations fixées par la [stratégie nationale de prévention de la délinquance \(SNPD\) 2020-2024](#) et par le [Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation \(SG-CIPDR\)](#).

Conformément à l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR), au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 entré en vigueur le 2 janvier 2022, **toute association sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative devra s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain** :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;
- à respecter le principe de laïcité ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Sont éligibles au financement du FIPD, les actions qui s'inscrivent dans les orientations définies par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR), notamment celles qui contribuent aux priorités identifiées par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance.

Programmes : Les subventions sont divisées en 4 programmes : D, R, S et K. Les modalités de dépôt diffèrent selon le programme concerné.

Demandeurs éligibles : Les actions financées peuvent être conduites par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un organisme public ou privé, c'est-à-dire par toute personne morale à l'exception de l'Etat. Les personnes physiques sont exclues du financement.

Taux de financement maximal : Le FIPD a vocation à soutenir des projets à caractère partenarial. Il est déconseillé aux porteurs de projets de tabler sur une participation du FIPD supérieure à 50 % des dépenses prévisionnelles du projet.

Projets financés sur les années précédentes : Des actions déjà co-financées par le FIPD peuvent être reconduites. Une dégressivité des financements peut toutefois être appliquée.

Programme D : prévention de la délinquance

AXE 1 – Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

Prévenir le basculement de publics jeunes vers la délinquance par des actions de sensibilisation, d'accompagnement des jeunes en situation de vulnérabilité (notamment en situation de décrochage scolaire), de soutien à la parentalité, de lutte contre le décrochage scolaire, de promotion de la citoyenneté ou d'insertion sociale et professionnelle.

Ces actions ont notamment pour objet de **prévenir leur entrée dans des bandes et groupes informels**, notamment dans le cadre de **trafics de stupéfiants** ou la commission de **rodéos urbains**.

Sur ces thématiques, une attention particulière sera portée aux projets :

- qui s'adressent aux moins de 12 ans ;
- qui associent les familles, notamment le cadre du soutien à la parentalité ;
- qui concernent des jeunes en structure de placement judiciaire ou sous main de justice ;
- qui accompagnent les jeunes nécessitant une prise en charge par des professionnels de santé mentale.

AXE 2 – Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

Identifier et prendre en charge les victimes et les personnes vulnérables, dans un esprit "d'aller vers". Les actions proposées devront cibler particulièrement les populations peu visibles ou éloignées des services existants, victimes de maltraitances, de violences intra-familiales, d'exploitation ou encore d'harcèlement, **notamment les jeunes victimes de cyber-harcèlement**.

Elles peuvent inclure la formation d'acteurs locaux tels que les intervenants sociaux, des actions d'aide à la victime ou à destination des auteurs de violence, de protection des personnes vulnérables et de prise en charge des victimes de violences intrafamiliales.

AXE 3 – S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Les projets visant à conforter la médiation sociale ou à améliorer la confiance entre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers et la population seront prioritaires.

Les projets présentés gagneront à prendre en compte les dispositifs existants, notamment dans le cadre des CLSPD et CISPD, en venant compléter de manière pertinente l'offre de prévention locale et en favorisant une approche partenariale.

MODALITÉS DE DÉPÔT – PROGRAMMES D :

Les demandes sont à déposer au plus tard le **vendredi 1er mars 2024**.

ATTENTION : le dépôt doit être réalisé uniquement sur la **plate-forme SUBVENTIA**, accessible via l'adresse URL suivante :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Programme R : prévention de la radicalisation

Le programme R a vocation à soutenir les actions engagées dans le cadre de la prévention de la **radicalisation**. Les actions financées s'inscrivent dans le cadre du **plan national de prévention de la radicalisation du SG-CIPDR** :

- prémunir les esprits face à la radicalisation ;
- compléter le maillage détection et prévention ;
- comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation ;
- professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques.

Ce programme inclut la lutte contre le **séparatisme**, les **phénomènes d'emprise mentale**, le **complotisme** et les **dérives sectaires**. Peuvent ainsi être financées toutes les opérations de contre-discours (théâtre, ateliers de sensibilisation...), de sensibilisation du public, de formation des professionnels, d'accompagnement des familles, de soutien à l'insertion, à la parentalité, de soutien psychologique et toutes actions de lutte contre le séparatisme.

MODALITÉS DE DÉPÔT – PROGRAMMES R :

Les demandes sont à déposer au plus tard le **vendredi 1er mars 2024**.

ATTENTION : le dépôt doit être réalisé uniquement sur la **plate-forme SUBVENTIA**, accessible via l'adresse URL suivante :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Programme K : sécurisation de sites sensibles (lieux de culte ou liés aux cultes)

Le programme K finance la sécurisation de certains sites vulnérables à la menace terroriste : lieux de culte, sièges d'institutions culturelles et autres lieux à caractère culturel, en fonction de leur sensibilité.

Sont éligibles au financement :

- l'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et leur raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone...)
- les projets de sécurisation renforçant la sécurité des personnes à l'intérieur du bâtiment (ex : salle de confinement, verrous, blindage de portes).

Ces équipements devront s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de la voie publique existants ou projetés.

NB : sont exclus du financement les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, même préalables aux opérations mentionnées.

MODALITÉS DE DÉPÔT – PROGRAMMES K :

Les demandes sont à déposer au plus tard le **vendredi 1er mars 2024**.

le dossier complet (cerfa et pièces jointes)
doit être impérativement transmis avant la date butoir à l'adresse courriel suivante :

pref-fipd@eure.gouv.fr

Programme S : sécurisation (hors lieux de culte)

Le programme S a vocation à cofinancer trois types de projets :

- La vidéoprotection de la voie publique :

Pourront être soutenus dans ce cadre les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public (notamment sur les lieux de régulation des flux de transport), les projets de centre de supervision urbain, les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police et de gendarmerie ainsi que le soutien aux dispositifs structurants figurant dans les contrats de sécurité intégrée (CSI).

Les projets devront répondre à des objectifs identifiés et s'articuler de manière cohérente avec la politique menée au niveau local, notamment dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

NB : les projets devront faire l'objet, préalablement à la demande de subvention :

- de l'**autorisation préfectorale** prévue à l'art. L252-1 du code de la sécurité intérieure (ou à défaut d'une demande d'autorisation en cours d'instruction) ;
- d'un **avis du référent sûreté** (police nationale ou gendarmerie) compétent.

- La sécurisation d'établissements scolaires :

Pourront être cofinancés les travaux visant à la sécurisation d'établissements scolaires contre le risque d'intrusions extérieures et d'attentats :

- travaux de sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments : portails, barrières, clôtures, portes blindées, interphones, vidéophones, filtres antiflagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, vidéoprotection des points d'accès ;
- travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments : alarmes spécifiques « attentat-intrusion » et mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...)

Les projets devront s'appuyer :

- sur les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) des établissements,
- sur le diagnostic du référent sûreté (police nationale ou gendarmerie) compétent.

Ne sont pas éligibles : les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones non-inclus dans un dispositif global de sécurisation.

- L'achat d'équipements à destination des polices municipales, ASVP, gardes champêtres et sapeurs pompiers :

Le FIPD peut contribuer à l'achat des équipements listés dans le tableau suivant.

Le montant de la participation est fixé à hauteur du forfait unitaire associé pour chaque article, précisé ci-dessous, sous réserve que ce dernier soit inférieur ou égal au coût d'acquisition HT des équipements.

Article	Public éligible	Précisions	Forfait
Gilets pare-balles	Policiers municipaux, ASVP, gardes champêtres	-	250,00 €
Caméras mobiles	Policiers municipaux, gardes champêtres, sapeurs pompiers professionnels ou volontaires	L'emploi de caméras mobiles est soumis à autorisation du préfet. Cf. art L 241-2 et 3 du code de la sécurité intérieure et, à titre expérimental pour les gardes champêtres, art. 46 de la loi 2021-646 du 25/05/21	200,00 €
Postes portatifs de radiocommunication	Policiers municipaux, ASVP, gardes champêtres	Seront favorisés les achats visant à l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre polices municipales et forces de sécurité de l'État.	420,00 €

MODALITÉS DE DÉPÔT – PROGRAMME S :

Les demandes sont à déposer au plus tard le **vendredi 1er mars 2024**.

Pour les programmes S et K, le dossier complet (cerfa et pièces jointes) doit être impérativement transmis avant la date butoir à l'adresse courriel suivante :

pref-fipd@eure.gouv.fr

ATTENTION : commencement anticipé des travaux

Les subventions d'investissement (sécurisation d'établissements scolaires et de sites sensibles) sont soumises aux dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, notamment à son article 5.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut avoir lieu avant réception, par le préfet, du dossier de demande de subvention. Le commencement d'exécution est constitué par le premier engagement juridique (ex : signature de devis, contrat, bon de commande...) conclu en vue de la réalisation du projet.

Tout commencement anticipé des travaux justifie le rejet de demande de subvention et le reversement des sommes indûment perçues.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention est constitué *a minima* des pièces suivantes :

- le formulaire Cerfa n° 12156*05 :

Pour les programmes D et R, ce formulaire est rempli directement en ligne via la plateforme subventia. Pour les programmes S et K, le formulaire doit être téléchargé, rempli, signé, scanné et transmis par courriel.

Le formulaire et sa notice sont téléchargeables à l'adresse URL suivante :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

La page "7. attestations" doit être impérativement signée, mentionner l'identité du signataire et comporter le tampon du demandeur.

Si la personne signataire du CERFA n'est pas le responsable de l'organisme demandeur (ex : maire, président d'association...) la **délégation de signature** l'autorisant à signer à la place du responsable doit être jointe.

NB : l'emploi de ce CERFA est commun aux associations et aux collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales sont invitées à ignorer les champs spécifiques aux associations, tels que "budget de l'association", "agrément" ou "relations avec d'autres associations".

- **La délibération** autorisant la demande de subvention, si le demandeur est une collectivité territoriale ;
- **les états financiers approuvés du dernier exercice clos**, si les comptes annuels du demandeur ne font pas l'objet d'une obligation de publication au journal officiel ;
- **le rapport du commissaire aux comptes**, pour les associations recourant à un commissaire aux comptes ;
- **un Relevé d'identité Bancaire** (BIC + IBAN) correspondant au porteur de projet;
- **un devis détaillé** doit être fourni pour chacune des dépenses d'achat ou de prestation envisagées dans le cadre du projet. Les autres dépenses prévues (ex : charges de personnel) doivent être détaillées, au moyen d'un **tableau récapitulatif** si nécessaire ;
- **le compte rendu financier de subvention**, pour tout porteur de projet ayant bénéficié d'une subvention FIPD dans les années précédentes ;
- **l'avis du référent sûreté** (police nationale ou gendarmerie), pour la vidéoprotection et la sécurisation de bâtiments ;
- **le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement (PPMS)**, pour les établissements scolaires ;
- **une copie de l'autorisation délivrée par le préfet** (ou de la demande déposée en vue de son obtention), **un descriptif de l'emplacement des caméras** et **une fiche technique pour chaque modèle de caméra**, précisant le mode de transmission, pour tous projets de vidéoprotection de la voie publique.

Instruction des dossiers et critères de sélection

La sélection des dossiers prendra en compte l'utilité d'un financement de l'Etat au vu des objectifs de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2020-2024, l'adéquation du projet avec la circulaire d'emploi des crédits FIPD et sa cohérence avec les stratégies territoriales des collectivités.

Une attention particulière sera apportée aux critères suivants, qui gagneront à être précisément décrits dans le dossier :

- pertinence du diagnostic à l'origine de l'action ;
- définition précise des objectifs et des moyens alloués ;
- efficacité de l'action, impact concret attendu sur le public bénéficiaire ;
- critères et modalités d'évaluation de l'action ;
- pour les actions reconduites, opportunité au vu du bilan des actions précédentes ;
- recherche de partenariats et de co-financements, lorsque c'est pertinent ;
- maillage géographique et complémentarité avec l'offre existante sur le territoire.

A l'issue de l'instruction des dossiers, chaque porteur de projet sera informé par courrier des suites données à sa demande.

Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure, art. R132-4-1 à R132-4-5

- Stratégie Nationale de prévention de la délinquance :

<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>

- Circulaire cadre (NOR : INTA2006736C) pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, du 5 mars 2020 :

https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/2020-03-05_CirculaireFIPD2020-2022_INTA2006736C.pdf

- circulaire (NOR : IOMK2303419J) relative aux orientations budgétaires soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2023, du 16 février 2023

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2023/03/Circulairefipd2023.pdf>

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter :

préfecture de l'Eure – bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

pref-fipd@eure.gouv.fr